



N° 72

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*relative à la simplification et à la modernisation
de la propagande électorale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **687** (2018-2019), **266**, **267** et T.A. **59** (2019-2020).

Article 1^{er}

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) À la fin du premier alinéa de l'article L. 48, les mots : « , à l'exception de son article 16 » sont supprimés ;
- ③ 1° L'article L. 51 est ainsi modifié :
- ④ aa) (*nouveau*) Au premier alinéa, le mot : « période » est remplacé par le mot : « campagne » ;
- ⑤ a) Après le mot : « attribuée », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « aux candidats, binômes de candidats ou listes de candidats ayant déclaré, sur l'honneur, au moment de leur déclaration de candidature, leur intention de procéder à l'apposition d'affiches électorales. Les candidats, binômes ou listes peuvent modifier leur décision jusqu'au vendredi précédent le début de la campagne électorale. » ;
- ⑥ b) Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Un décret en Conseil d'État fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat, chaque binôme de candidats ou chaque liste de candidats peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage.
- ⑧ « Lorsque le nombre de candidats, de binômes de candidats ou de listes de candidats ayant déclaré leur intention de procéder à l'apposition d'affiches électorales est supérieur à quinze et que la commune ne dispose pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux, le maire peut réduire la dimension des emplacements, dans le respect du deuxième alinéa. » ;
- ⑨ 1° bis (*nouveau*) Au dernier alinéa de l'article L. 90, les mots : « du troisième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier » ;
- ⑩ 2° Le premier alinéa de l'article L. 165 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Les mots : « le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements et panneaux d'affichage visés à l'article L. 51 ainsi que » sont supprimés ;
- ⑫ b) Les mots : « qu'il » sont remplacés par les mots : « que chaque candidat ».

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Article 2

(*Supprimé*)

Article 3 (*nouveau*)

- ① I. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I de l'article L. 388, la référence : « n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral » est remplacée par la référence : « n° du relative à la simplification et à la modernisation de la propagande électorale » ;
- ③ 2° À l'article L. 395, la référence : « n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « n° du relative à la simplification et à la modernisation de la propagande électorale ».
- ④ II. – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral » est remplacée par la référence : « n° du relative à la simplification et à la modernisation de la propagande électorale ».

Article 4 (*nouveau*)

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER